

STATUTS

UNION PROFESSIONNELLE DES LOGOPÈDES FRANCOPHONES ASBL reconnue comme union professionnelle

I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1

L'Association a été fondée le 17 novembre 1988 sous le régime de la loi du 31 mars 1898 sur les Unions Professionnelles et a été transformée en Association sans But Lucratif reconnue comme Union Professionnelle par décision de son Assemblée Générale du [DATE].

La dénomination de l'Association est "UNION PROFESSIONNELLE DES LOGOPEDES FRANCOPHONES". L'Association peut faire usage du sigle « UPLF » dans les actes, publications et tout autre document la concernant.

L'Association exerce ses activités sur tout le territoire des communautés française et germanophone du pays.

Elle a son siège social dans la région wallonne. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0438.133.558.

Son siège administratif est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 2

L'Association a pour but désintéressé l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres.

A cette fin, elle exerce notamment, sans que la présente énumération soit limitative, les activités suivantes qui constituent son objet:

- promouvoir la profession envers les professionnels de la santé, les patients, les autres professionnels et le grand public notamment par des publications et par l'organisation d'activités scientifiques ;
- étudier les dispositions légales et réglementaires relatives à l'activité de ses membres, et offrir un service juridique à ses membres;
- assurer la défense du titre et de la profession de logopède;
- faire toute démarche nécessaire en vue de l'intérêt de ses membres auprès des Autorités compétentes, des Pouvoirs publics, des Conseils, Commissions et Organismes du secteur de la santé ;
- contribuer à la formation continue de ses membres ;
- proposer des outils d'information à ses membres ;
- favoriser l'esprit de confraternité entre ses membres et tenter la conciliation en cas d'éventuel conflit entre ses membres;
- instituer pour ses membres un bureau d'information et de consultation;
- prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet, notamment celles d'autres Organismes nationaux ou étrangers de professionnels de la santé, de patients, des autres professionnels et du grand public.

II. LES MEMBRES

Article 3

L'Association se compose de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 7 et de deux catégories de membres adhérents, notamment les membres honoraires dont le nombre ne peut dépasser le quart du nombre de membres effectifs et les membres aspirants dont le nombre est illimité.

Les membres paient une cotisation annuelle (année calendrier) dont le montant est variable selon la catégorie de membre. Cette cotisation ne peut dépasser un montant de 250€.

Article 4

Sont membres effectifs, les personnes agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration statuant à majorité simple. Elles doivent remplir les conditions suivantes:

- 1) Posséder un des titres suivants:
 - Bachelier en logopédie
 - Master en logopédieou un titre équivalent par application des règles en matière d'équivalence des diplômes.
- 2) Exercer dans la circonscription de l'Association la profession de logopède ou, en vertu du diplôme de logopède, un emploi de formation dans un établissement octroyant l'un des diplômes de logopédie.
- 3) S'être engagé à:
 - se conformer aux statuts de l'Association;
 - se conformer au règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration;
 - payer chaque année une cotisation dont le taux est proposé par le Conseil d'Administration dans le respect de l'article 3, alinéa 2 des présents statuts et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission en tant que membre effectif se font par écrit via le site web de l'UPLF.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 5

Peuvent être membres honoraires:

- ceux qui par leur dévouement, leurs conseils, leur compétence ou renom scientifique peuvent contribuer à la prospérité de l'Association;
- ceux qui, par leurs connaissances professionnelles ou scientifiques, leurs intérêts communs à ceux de l'Association ou leur situation spéciale, peuvent apporter une collaboration utile à celle-ci.

Les membres honoraires sont admis sans condition de profession par le Conseil d'Administration statuant à majorité simple.

En posant leur candidature, les membres honoraires s'engagent à :

- se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association;
- payer, chaque année, une cotisation dont le taux est proposé par le Conseil d'Administration dans le respect de l'article 3, alinéa 2 des présents statuts et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission en tant que membre honoraire se font par écrit via le site web de l'UPLF.

Les membres honoraires sont des membres adhérents de l'Association.

Les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Peuvent être membres aspirants, les étudiants régulièrement inscrits à des cours permettant l'obtention d'un des titres visés à l'article 4 et ceux qui ayant suivi des cours, effectuent un stage de formation.

Les membres aspirants sont admis par le Conseil d'Administration statuant à majorité simple. En posant leur candidature, les membres aspirants s'engagent à :

- se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association;
- payer, chaque année, une cotisation dont le taux est proposé par le Conseil d'Administration dans le respect de l'article 3, alinéa 2 des présents statuts et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission en tant que membre aspirant se font par écrit via le site web de l'UPLF.

Les membres aspirants sont des membres adhérents de l'Association.

Tout comme les membres honoraires, les membres aspirants peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 7

Chaque membre, qu'il soit effectif, honoraire ou aspirant, est libre de se retirer de l'Association à tout moment en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Cette démission prend effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le Conseil d'Administration a reçu le courrier de démission.

Est réputé démissionnaire le membre effectif, honoraire ou aspirant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier recommandé et/ou courrier électronique.

L'adhésion à l'Association prend fin de plein droit par le décès du membre.

Le membre démissionnaire ou ses ayants droit n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 8

Les membres, qu'ils soient effectifs, honoraires ou aspirants, peuvent être exclus :

- en cas de violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur;
- en cas de manquement grave à leur devoir professionnel ou déontologique;
- lorsque, par leur comportement, ils portent atteinte aux intérêts de l'Association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et dans le

respect des conditions de quorum requises pour la modification des statuts, telles que décrites à l'article 26 des présents statuts.

Les membres honoraires ou aspirants sont exclus par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Le membre dont l'éventuelle exclusion est à l'ordre du jour doit être invité et admis à présenter sa défense.

Le membre exclu, qu'il soit effectif, honoraire ou aspirant, ou ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur les avoir de l'Association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif. En ce cas, il remet une procuration spéciale au mandataire choisi.

Nul ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 10

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou par courrier électronique, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est convoquée au minimum une fois l'an, avant le 28 février.

L'Assemblée Générale doit être convoquée chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Elle doit être convoquée par le Président du Conseil d'Administration lorsque 1/5 des membres effectifs au moins en fait la demande écrite et motivée.

Article 11

Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes ou représentées sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du Président est déterminante.

Lorsque le vote portera sur une question à propos de laquelle les intérêts des deux groupes "Master" ou équivalent et "Bachelier" ou équivalent sont divergents, l'Assemblée Générale ne pourra décider que moyennant majorité simple des votes dans chaque groupe sauf dans les cas prévus à l'article 26.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses pouvoirs sont les suivants:

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération pour ce mandat dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- la nomination et la révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget, Les comptes lui sont présentés par le Conseil d'Administration. Ces comptes, rédigés conformément au modèle arrêté par le Roi, doivent pouvoir être consultés par tout membre effectif au siège de l'Association, pendant les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale. Ils ne sont rendus publics qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale;
- la dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la fixation du montant des cotisations annuelles des membres effectifs, des membres honoraires et des membres aspirants;
- délibérer de tous les sujets intéressant l'Association que le Conseil d'Administration estime devoir lui soumettre ou qu'1/20 au moins des membres effectifs demande qu'ils soient portés à l'ordre du jour;
- approuver le règlement d'ordre intérieur et les modifications au règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Les procès-verbaux sont consultables au siège social de l'Association sur demande adressée au Président de l'Association et après son accord.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

L'Association est dirigée par un organe d'administration collégial, appelé le Conseil d'Administration, composé de 7 administrateurs au moins.

L'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones est composée de cinq comités régionaux dont les territoires correspondent à ceux des provinces ou parties de provinces belges : BRABANT WALLON et BRUXELLES - LIEGE - HAINAUT - NAMUR – LUXEMBOURG.

Chaque section régionale possède une Assemblée Régionale composée des membres effectifs de l'Association installés sur son territoire.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple et au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les candidats présentés par les différents comités régionaux sur base d'un besoin exprimé au préalable par le Conseil d'Administration. A cette fin, le Conseil d'Administration transmet au plus tard deux mois avant l'Assemblée Générale un appel à candidatures aux différents comités régionaux, contenant le profil requis pour les futurs administrateurs, tenant compte des projets en cours et des projets à élaborer dans l'intérêt de l'Association.

Afin de pouvoir être présenté comme candidat-administrateur par sa section régionale, le membre devra démontrer son engagement au sein de l'Association ainsi que la concordance de sa candidature avec le profil défini.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un nouvel administrateur peut être coopté par les administrateurs restants sur base de son élection à titre de suppléant lors de l'Assemblée Générale précédente et selon les compétences et le profil recherché. La première Assemblée Générale qui suit confirme le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 15

Les administrateurs sont élus pour un terme de 4 ans. Le mandat est toujours révocable par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un(e) Président(e), un(e) vice-Président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) qui s'occupent de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion. Ils constituent le Bureau de l'Association.

Le Président ne pourra exercer que deux mandats consécutifs.

Article 17

Le Président du Conseil d'Administration veille au respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de ceux-ci.

Il détermine l'agenda.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le secrétaire est essentiellement chargé de l'organisation des réponses aux demandes d'informations de toute nature et de procéder à toutes les formalités administratives de l'Association.

Le trésorier est essentiellement chargé des comptes de l'Association et de ses comités régionaux.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil si trois membres au moins de celui-ci lui en font la demande écrite.

Article 19

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration.

Nul membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque le quorum de présences n'est pas réuni pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer valablement, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs et les points à l'ordre du jour de la séance peuvent être votés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est rédigé. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 20

Lorsque sans justification, un administrateur n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, celui-ci doit soumettre la question de son exclusion à l'Assemblée Générale suivante.

Article 21

Les administrateurs remplissent leur mandat gratuitement.

Ils peuvent néanmoins être indemnisés pour leurs frais et vacations.

Ils ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association.

Il est compétent dans toutes les matières qui n'ont pas été réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres de l'Association ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 23

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion journalière au Bureau de l'Association, composé du Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

Néanmoins, le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut également, sous sa responsabilité, déléguer des actes de gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne ces actes à un ou plusieurs administrateurs de son choix, agissant individuellement ou conjointement, ou à un tiers, membre de l'Association ou non.

Article 24

Les actes qui engagent l'Association et qui impliquent une importance financière en-dessous d'un montant de 10.000,00 euros sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le président ou le trésorier de l'Association. Les actes qui impliquent une importance financière au-delà d'un montant de 10.000,00 euros sont signés soit par le président et le trésorier soit par deux administrateurs porteurs d'un mandat accordé par le Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en toute instance judiciaire ou administrative, avec tout pouvoir, y compris le pouvoir d'exercer tout recours, de transiger ou de compromettre, par le Président ou par un administrateur, délégué à cette fin, agissant individuellement soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

V. LE CAPITAL SOCIAL

Article 25

Le capital social de l'Association est constitué par les cotisations des membres effectifs, honoraires et aspirants, par des donations privées, des subsides et des rentrées d'argent provenant de manifestations organisées par l'Association.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26

Les modifications aux statuts de l'Association et la dissolution de celle-ci ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers, ou, si elle porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association ou sur sa dissolution, quatre cinquièmes au moins des membres effectifs présents dans une Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin et composée d'au moins deux tiers des membres effectifs.

Les modifications proposées doivent être indiquées avec précision dans la convocation.

Les membres effectifs empêchés d'assister à cette Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale.

Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée pour les mêmes fins et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours après la première assemblée.

Les éventuelles abstentions lors du vote ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Article 27

Après sa dissolution, l'Association est réputée exister pour sa liquidation.

Il est procédé à cette liquidation par un liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Association dissoute doit recevoir une affectation qui se rapprochera autant que possible du but désintéressé et de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

VII. LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 28

En cas de différend intéressant l'Association et portant sur les conditions de travail, le Conseil d'Administration est chargé de tenter de concilier les deux parties.

Après une tentative de conciliation infructueuse, le Conseil d'Administration met sur pied une Commission d'arbitrage qui sera constituée de trois arbitres.

Chacune des parties en litige désigne un arbitre et le troisième arbitre est désigné de commun accord par les deux parties.

La Commission d'arbitrage statue à la majorité simple.

Le Président du Conseil d'Administration peut assister aux délibérations de la Commission d'arbitrage mais sans y bénéficier de la voix délibérative sauf s'il est désigné comme troisième arbitre et exclusivement à ce titre.

Le Président du Conseil d'Administration prépare le dossier à soumettre à la Commission d'arbitrage.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La dernière version du Règlement d'Ordre Intérieur est celle approuvée par l'Assemblée Générale en date du 21/11/2019.

Article 30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.